

# VD\_GERICHTE PE24.003003 vom 10. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.003003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.003003)

FR: VD\_GERICHTE PE24.003003 du 10 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.003003 del 10 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 1

R. 15 et 19). On constate ainsi que le prévenu connaissait bien le recourant et son épouse, donnant en particulier de nombreux détails sur la manière de vivre du recourant et ses relations familiales. Certes, celui-ci avait des troubles cognitifs. On ne discerne toutefois pas quels éléments nouveaux pourraient amener les auditions d'un fils ou du frère du recourant. En effet, la présence de ces troubles ne signifie pas encore qu'A.P.\_\_\_\_\_ ne voulait pas donner des objets au prévenu, respectivement stocker des objets chez celui-ci. En outre, les faits dénoncés sont survenus avant une hospitalisation du recourant consécutive à un accident, de sorte qu'il ne paraît pas possible de reconstituer sa volonté. Le prévenu a spontanément indiqué que ces objets ne lui appartenaient pas et il a précisé la raison pour laquelle le recourant les lui avaient remis ; il a d'emblée dit qu'il voulait les restituer, hormis quatre pochoirs pour lesquels il a produit une déclaration de don. Compte tenu des relations entre le prévenu et le recourant, qui se connaissaient de longue date, on ne peut que considérer que les déclarations de C.\_\_\_\_\_ sont convaincantes et on ne voit pas quelle mesure d'instruction permettrait d'établir que le prévenu a voulu s'approprier des objets à l'insu ou contre la volonté du recourant. L'audition d'une experte en art n'y changerait rien, dès lors qu'il n'est pas contesté que nombre des œuvres concernées ont de la valeur. On ne saurait enfin reprocher au Ministère public de ne pas avoir entendu la gouvernante S.\_\_\_\_\_, comme il avait initialement prévu de le faire (P. 5), puisqu'elle était soupçonnée d'avoir volé des objets chez le recourant, selon la plainte de celui-ci, et que ceux-ci ont été retrouvés chez le prévenu. Dans ces circonstances, la Chambre de céans considère qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire ne serait apte à éclaircir les faits. C'est donc à juste titre que le Ministère public a mis le prévenu

- 10 - au bénéfice de ses déclarations et a rendu une ordonnance de classement, une condamnation pour vol et violation de domicile paraissant exclue.

### E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 juillet 2024 est confirmée. III. Les frais, par 990 fr. (francs), sont mis à la charge d'A.P.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Quentin Racine, avocat (pour A.P.\_\_\_\_\_), - M. C.\_\_\_\_\_, - Ministère public central,

- 11 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.